

COMMUNE DU DEVOLUY

Arrêté municipal

Interdisant le stationnement sur le parking des ombrières (Route du Puy) et la Zone Réservée aux bus situé sur la station de Superdévoluy ainsi qu'une modification du sens de circulation sur le Chemin des Chaumettes en raison de la cérémonie d'inauguration de l'observatoire Noema.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU DEVOLUY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

Considérant qu'en raison de la demande déposée par l'IRAM en vue de l'organisation de la cérémonie d'inauguration de l'observatoire Noema le vendredi 30 Septembre 2022, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement de véhicules sur le parking des ombrières (Route du Puy) et la la Zone Réservée aux bus situé juste avant le parking des ombrières (Route du Puy) situés à Superdévoluy.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking des ombrières situé Route du Puy ainsi que sur la Zone Réservée aux bus (Voir Plan joint) du Jeudi 29 septembre 2022 à 18h00 jusqu'au Vendredi 30 Septembre à 18h00 en raison de l'organisation de la cérémonie d'inauguration de l'observatoire Noema.

ARTICLE 2 : La circulation étant interdite sur une partie de la Route du Puy au niveau du parking des ombrières, une modification du sens de circulation est faite au niveau du chemin des Chaumettes habituellement en sens interdit. (Voir Plan)

ARTICLE 3 : L'installation de la signalétique réglementaire et spécifique sera faite par l'organisateur et les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Dévoluy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

La Directrice Général des services de la commune
Monsieur le Responsable des services techniques
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Dévoluy,
Monsieur Karl Friedrich Schuster, Directeur de l'Iram
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Dévoluy
Le 28/09/2022

Publié le : 29/09/2022 Affiché le : 29/09/2022 Notifié le : 29/09/2022
--

Le Maire

M. P. Rogou

Marie-Paule ROGOU



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Dévoluy,
- Monsieur Karl Friedrich Schuster, Directeur de l'Iram